

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 08 AVR. 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre
2011

Nos réf. : SCTE\DIIEE\SGA n°267

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\lesterps\chenil-hoffart\AE_chenil_Lesterps.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Monsieur et Madame Hoffart**

Intitulé du dossier : **augmentation de l'effectif d'un chenil d'élevage pour 200 chiens**

Lieu de réalisation : **commune de Lesterps**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 13 février 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 mars 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 28 février 2014

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

Analyse du contexte du projet

- Projet

Monsieur et Madame Hoffart exploitent actuellement deux chenils d'élevage sur la commune de Lesterps, en Charente. Le premier, d'une capacité de 49 chiens, est situé au lieu-dit « La Pigeasserie », le second, d'une capacité de 49 chiens, est situé au lieu-dit « Pévinard ». Ces deux chenils disposent de récépissés de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'objet du dossier est de fermer le chenil situé à « la Pigeasserie » et d'augmenter la capacité du chenil du lieu-dit « Pévinard », afin d'y accueillir 200 chiens. Cette augmentation de capacité induit une autorisation au titre des ICPE¹.

Ce chenil se compose de trois types d'installations adaptées aux besoins de l'élevage :

- une maternité, adossée à la maison d'habitation de Mr et Mme Hoffart,
- plusieurs secteurs avec des niches en bois associées à des aires enherbées,
- une zone avec des enclos métalliques de type algeco.

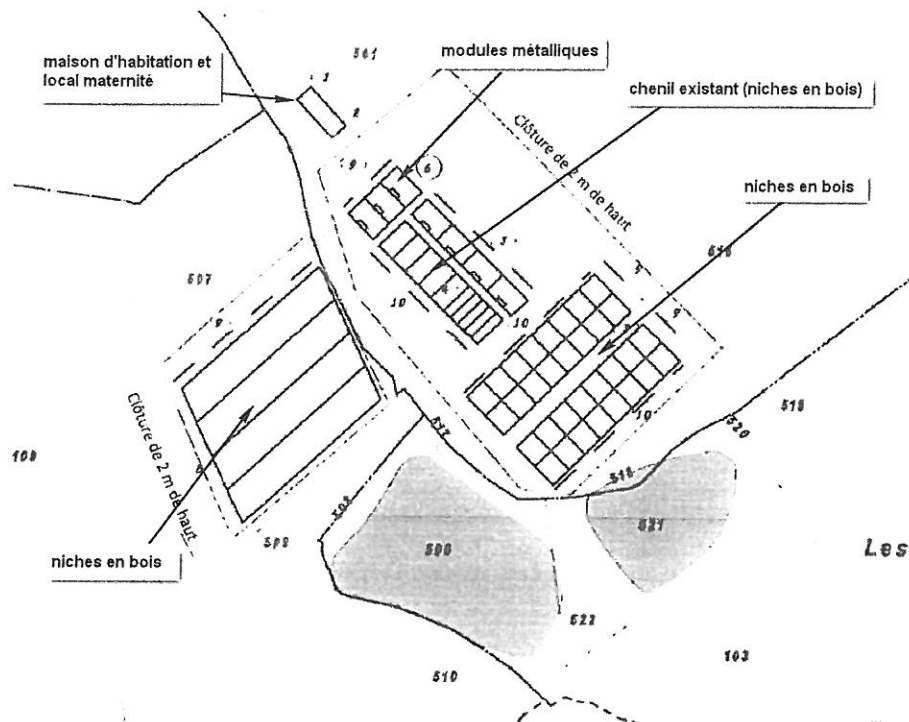


Schéma d'implantation

- Site retenu

Le site retenu se situe en continuité du chenil existant au sein d'une grande prairie d'environ 54 hectares, propriété de Mr et Mme Hoffart. Les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres à l'ouest de l'emprise du projet. A proximité immédiate du site, se trouvent deux étangs à usage de loisirs, et un cours d'eau. Ce site ne présente pas *a priori* d'intérêt écologique particulier.

¹ Articles L512-1 et suivants du Code de l'Environnement

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Ce type d'activité nécessite, par nature, une attention particulière quant aux nuisances sonores potentielles sur le voisinage.

La gestion des déchets et le traitement des eaux usées représentent des problématiques qui méritent également d'être étudiées finement.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien que très succincte, comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement. Malgré des compléments apportés par le pétitionnaire en date des 14 et 24 mars 2014, cette étude comporte encore quelques lacunes.

Ainsi, un des enjeux majeurs de ce type d'installation est la maîtrise des nuisances sonores. Or l'étude d'impact ne fournit, au titre de l'état initial, qu'une estimation très imprécise des niveaux sonores.

Il serait donc nécessaire de compléter le dossier, par des données objectives et chiffrées sur l'ambiance sonore de l'entourage de l'installation. Ainsi, pourraient être réalisées des mesures de bruit en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches à 250 mètres du site, et de celles, plus éloignées, au nord-est et au sud-ouest du site. Ces mesures devraient être réalisées avant installation du nouvel élevage (état initial), puis, après mise en fonctionnement du nouvel élevage.

Par ailleurs l'étude des risques sanitaires mériterait d'être complétée au sujet des produits utilisés sur l'installation (virucides, fongicides, bactéricides), par des informations sur leurs caractéristiques, les quantités employées et les risques sanitaires éventuels.

Prise en compte de l'environnement par le projet

- Nuisances sonores

Le site est éloigné des premiers tiers de plus de 250 mètres. L'éloignement est le premier facteur de réduction des impacts négatifs liés au bruit du chenil.

En outre, le porteur de projet propose de planter des haies, dans le but, non seulement de limiter l'impact visuel de l'installation, mais également de faire écran aux nuisances sonores.

Si certaines haies ont déjà été plantées en tuyas et en bambous, des essences locales et champêtres pourront être privilégiées pour les futures plantations, afin que cette disposition contribue à une bonne insertion paysagère de l'exploitation dans le paysage de bocage.

La réalisation de mesures de bruit avant installation du nouveau chenil, telle que préconisée ci-avant, permettrait au pétitionnaire de disposer de références de niveaux sonores vis-à-vis des tiers, et permettrait, par une simulation sur cette base, des émergences sonores² induites par le projet, de vérifier que le positionnement du chenil sur la prairie est optimum, ou du moins pertinent au regard de la réglementation.

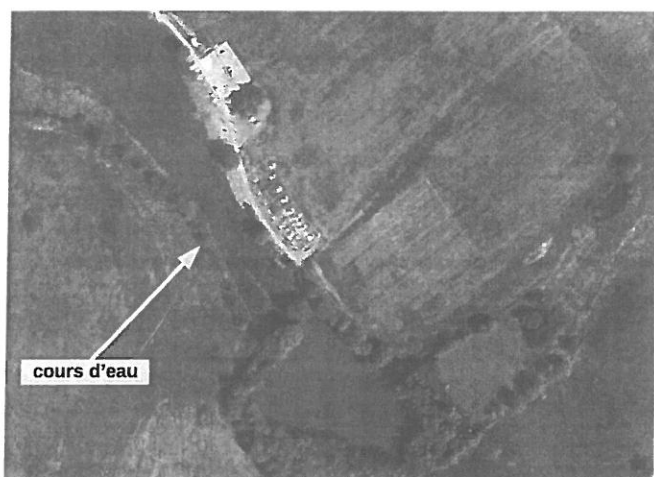
Des mesures de bruit avant et après mise en service de l'exploitation pourront utilement faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

-Protection des eaux superficielles

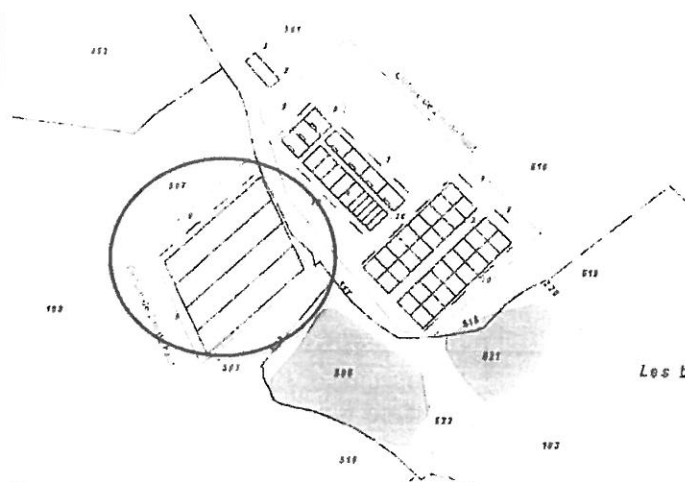
Le maître d'ouvrage affirme que le chenil s'implante à 35 mètres des berges du cours d'eau. Toutefois, les plans présentés dans le dossier ne concordent pas avec les vues aériennes du site, qui montrent que le cours d'eau traverserait l'emplacement du futur chenil sur sa partie sud.

2 **L'émergence** est définie comme la différence entre le niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Cette incohérence affecte la compréhension du dossier sur un point majeur et nécessite donc d'être clarifiée.



Vue satellite – site internet Géoportail



Implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Par ailleurs, le parti d'aménagement du chenil, à proximité immédiate du cours d'eau et des étangs, alors que le porteur de projet dispose d'une vaste prairie, ne semble pas, *a priori*, le plus pertinent. Des alternatives d'implantation pourraient utilement être étudiées.

- Gestion des déchets et des eaux usées

Les effluents du local maternité et des modules métalliques sont collectés et traités par un système d'épuration autonome. Des précisions sur le dimensionnement et les performances de ce dispositif ainsi que sur sa validation par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), auraient permis de démontrer qu'un niveau satisfaisant de protection de l'environnement était assuré.

Les déjections liquides et solides des aires enherbées associées aux secteurs de niches en bois sont épurées par le sol.

Autant que possible, les excréments solides sont collectés et compostés en mélange avec des tontes de pelouse. Les composteurs sont fermés pour éviter tout débordement par entrée d'eaux pluviales. Le compost obtenu est épandu sur le terrain de Mr et Mme Hoffart.

Conclusion

Les dispositions présentées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a bien intégré certaines problématiques environnementales dans la conception de son projet. Toutefois des compléments essentiels sont attendus au sujet notamment de la protection des eaux superficielles et des risques sanitaires (bruit).

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice régionale
Anne-Emmanuelle OLIVRAND
Anne-Emmanuelle OLIVRAND

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

